



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

2 0 2 5 1 8 4 5

ARRÊTÉ N°

Autorisant l'augmentation de capacité de traitement de l'unité de valorisation énergétique du pôle de traitement et de valorisation de déchets exploité par la société VERNEA à Clermont-Ferrand

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er , point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er , paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux [notifiée sous le numéro C(2000) 1147] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, notifiée sous le numéro C (2019) 7987, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1-II et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la

rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2020 et notamment son volet Déchets Economie Circulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0520 du 30 mars 2023 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

Vu la décision du 5 mai 2009 du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand enjoignant au Préfet du Puy-de-Dôme de réduire la capacité de l'unité de valorisation énergétique du pôle de 170 000 tonnes par an à 150 000 tonnes par an ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/01433 du 20 mai 2009 autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de traitement de déchets à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/02112 du 18 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de traitement de déchets à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014136-0013 du 16 mai 2014 imposant la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société VERNEA à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 01437 du 15 juin 2016 modifiant la zone de chalandise de la Société VERNEA à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18 00418 du 24 avril 2018 modifiant les conditions d'exploiter du pôle de traitement de déchets exercées par la société VERNEA sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1079 du 29 juin 2023 portant modification des dispositions applicables au pôle de traitement et de valorisation de déchets exploité par la société VERNEA à Clermont-Ferrand ;

Vu le compte-rendu de la Commission de Suivi de Site du 11 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lempdes en date du 20 mai 2025 ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2006, complétée le 19 juillet 2006 par la société VERNEA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un pôle de valorisation de déchets comprenant une unité de valorisation énergétique d'une capacité maximale de 170.000 tonnes/an, une unité de valorisation biologique d'une capacité maximale de 26.500 tonnes/an, et une unité de stabilisation biologique d'une capacité maximale de 51.500 tonnes/an, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand au lieu-dit Beaulieu ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à la demande d'augmentation de capacité de traitement de l'Unité de Valorisation Energétique du pôle mutli-filières VERNEA daté du 29 avril 2025 et complété par courrier électronique du 30 mai 2025 ;

Vu l'avis du service Eau Environnement et Forêt de la Direction Départemental du Territoire du Puy-de-Dôme en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mai 2025 ;

Vu la décision préfectorale n°2025-UDCAP63-KK-003 en date du 26 juin 2025 ;

Vu la lettre préfectorale en date du 26 juin 2025 émettant des réserves sur la caractérisation de la dangerosité des lixiviats et des concentrats produits par l'Installation de stockage de Déchets Non Dangereux de Puy-Long ;

Vu la note complémentaire relative à la caractérisation de la dangerosité des lixiviats et des concentrats, rédigée par SUEZ et transmise par courrier électronique en date du 16 juillet 2025 ;

Vu l'avis en date du 27 juin 2025 relatif à l'ouverture d'une participation du public par voie électronique du lundi 30 juin au mardi 29 juillet 2025 inclus selon les modalités prévues à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'affichage dudit avis en mairies de Clermont-Ferrand, Lempdes, Cournon-d'Auvergne, Aulinat et Aubière ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la participation du public par voie électronique ;

Vu l'avis exprimé le 30 juillet 2025 par le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac , le Président de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne et la Présidente de la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès ;

Vu le mémoire en réponse rédigé par VERNEA et transmis par courrier électronique en date du 22 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 18 septembre 2025 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier électronique en date du 26 septembre 2025 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 03 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que la demande d'augmentation de capacité susvisée consiste à augmenter de 20 000 tonnes la capacité annuelle de traitement de l'Unité de Valorisation Energétique en portant sa capacité annuelle à 170 000 tonnes par an et autoriser l'incinération de nouveaux déchets, en l'occurrence des lixiviats et des concentrats issus de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Puy-Long à Clermont-Ferrand ;

Considérant que le débit horaire de traitement des déchets au sein de l'UVE restera inchangé, compte tenu que l'unité de traitement des fumées de l'UVE a été dimensionnée pour une capacité de traitement de 170 000 tonnes par an ;

Considérant que le dossier joint à cette demande démontre que cette augmentation n'aura pas d'impact sur les rejets atmosphériques, compte tenu que l'unité de traitement des fumées de l'UVE a été dimensionnée pour une capacité de traitement de 170 000 tonnes par an et que par ailleurs les flux de pollutions projetés resteront inférieurs aux valeurs figurant dans l'étude d'impact du dossier initial ;

Considérant que l'ajout de nouveaux déchets non dangereux à la liste des déchets autorisés à être incinérés sur le site n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude d'impact contenue dans le dossier initial et entraînera peu de modifications du process global ;

Considérant que la demande d'augmentation de capacité et d'autoriser l'incinération de nouveaux déchets ne s'accompagne pas de modification des valeurs limites de rejet, exprimées en concentration et en flux, imposés par l'arrêté préfectoral suscité qui respectent par ailleurs les plages d'émissions issues des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets ;

Considérant que, compte tenu des avis exprimés durant la phase de concertation, il est nécessaire de demander au pétitionnaire de mettre à jour l'étude des risques sanitaires du pôle VERNEA réalisée en 2009, sur la base de mesures réalisées à la cheminée, en période de fonctionnement normale de l'unité de valorisation énergétique, y compris pendant des phases d'essai d'incinération des nouveaux déchets précités ;

Considérant que l'augmentation de capacité demandée améliorera la performance énergétique de l'unité, en assurant une valorisation de l'énergie, évitant les périodes de bridage du four observées en fin d'année, et ainsi de garantir une fourniture constante de chaleur au Réseau de Chaleur Urbain (RCU) ;

Considérant que les déchets traités prioritairement resteront inchangés et que les déchets d'activité économique seront traités en second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées ;

Considérant qu'une étude est en cours afin d'évaluer la possibilité de réutiliser les perméats produits par l'unité de traitement de lixiviat du VALTOM, comme source d'approvisionnement en eau pour la chaudière, démarche qui permettrait de réduire la consommation d'eau potable du site (estimation entre 10 000 à 15 000 m³/an) ;

Considérant que l'augmentation de la capacité du site aura un impact négligeable sur le trafic par rapport à la situation actuelle et qu'en tout état de cause, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, le Président de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne et la Présidente de la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès se sont engagés, dans leur avis en date du 30 juillet 2025, à mener une étude sur l'optimisation environnementale du transport d'ici la fin de l'année 2025, afin d'identifier des solutions de mobilité plus vertueuses pour l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de capacité aura un impact peu significatif sur la production de mâchefers et de résidus de traitement des fumées par rapport à la situation actuelle, et qu'en tout état de cause la production est inférieure à la production évaluée dans le dossier initial ;

Considérant que l'augmentation de la capacité et l'ajout de la canne d'injection ne généreront pas de risque d'incendie supplémentaire, ne provoqueront aucun risque d'explosion supplémentaire ni de risques dominos supplémentaires ;

Considérant que le projet n'aura par ailleurs pas d'impact significatif sur la qualité des eaux rejetées, le bruit et les nuisances olfactives ;

Considérant qu'au regard de la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 05 mai 2009, le dossier de porter-à-connaissance précise que :

- la population sur le territoire du VALTOM est désormais estimée à 730 400 habitants en 2030, chiffre qui correspond à celui projeté dans la demande présentée le 7 juillet 2006 ;
- les prévisions du dossier de demande d'autorisation initial en matière de réduction des OMR sur le territoire du VALTOM ont été atteintes.

Considérant qu'afin de répondre aux enjeux régionaux de réduction des ordures ménagères résiduelles envoyées en enfouissement, la valorisation énergétique est à prioriser afin de respecter la hiérarchie des modes de traitement ;

Considérant que le projet d'augmentation de la capacité du pôle VERNEA s'aligne avec les objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, qui privilégie l'optimisation des infrastructures existantes, la réduction du recours à l'enfouissement et la valorisation des déchets dans une approche d'économie circulaire ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour certaines dispositions préfectorales issues de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 relatives aux parcelles du site, au stockage des balles et aux valeurs limite des niveaux d'odeur ;

Considérant que le dispositif de garanties financières, établi par le décret n°2012-633 du 03 mai 2012, a été supprimé par le décret n°2024-742 du 06 juillet 2024 relatif à la loi "Industrie Verte" et n'est par conséquent plus applicable au pôle multi-filières VERNEA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09/01433 du 20 mai 2009 autorisant l'exploitation du pôle multi-filières de traitement et de valorisation des déchets par la société VERNEA sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant procède à la révision de l'évaluation des risques sanitaires induits par le pôle VERNEA de 2006 selon la méthodologie décrite dans le guide INERIS intitulé « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (version septembre 2021), sur la base des données récentes issues de la surveillance des rejets atmosphériques du site et intégrant l'incinération des lixiviats et des concentrats.

La révision de l'ERS est transmise dans les 6 mois suivants les premiers essais d'incinération des déchets nouvellement autorisés par le présent arrêté, afin de tenir compte des éventuels impacts sur les rejets atmosphériques du site.

Article 3

L'article 1.2.1. « Descriptions des activités » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par l'article suivant.

« Article 1.2.1 : Description des activités

Le pôle de traitement des déchets comprend les installations fonctionnelles suivantes :

- **UNITE DE VALORISATION BIOLOGIQUE** (désignée par UVB) : capacité maximale de 26 500 tonnes/an :
 - une unité de méthanisation et compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères avec possibilité de valoriser le biogaz produit par l'unité d'épuration de biogaz et de réinjection sur le réseau GrDF de l'ISDND de Puy-Long ;
 - une unité de compostage des déchets verts ;
 - une aire de lavage et une aire de désinfection pour les véhicules de transports des sous-produits animaux de catégorie 3 ;
- **UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE** (désignée par UVE) : capacité maximale de 170 000 tonnes/an à un PCI (pouvoir calorifique inférieur) moyen déchets compris entre 2 300 et 2 800 kcal/kg :
 - 1 four d'incinération des déchets de technologie à rouleaux, d'une capacité horaire moyenne de 18,75 tonnes/heure et d'une capacité maximale de 21,5 tonnes/heure,
 - Chaudière, turbo alternateur et poste de condensation permettant, selon les besoins en chaleur du RCU, une production annuelle d'électricité comprise entre 115 GWh et 95 GWh dont par déclinaison 95 GWh à 75 GWh sont revendus, le reste étant destiné au fonctionnement de l'usine.
- **UNITE DE PREPARATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES** : capacité maximale de 205.500 tonnes/an, séparation de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOMr) ;
- **UNITE DE STABILISATION BIOLOGIQUE** : Capacité maximale : 51.500 t/an. Préparation avant mise en décharge des déchets non incinérés (à bas pouvoir calorifique) et boues de station d'épuration de manière à les fermenter et réduire leur teneur en eau (processus assimilable à du compostage accéléré). Si les stabilisats ne contiennent pas de boues de STEP et que du vide de four est disponible, ils pourront être incinérés après la préparation au sein de l'USB permettant de monter leur PCI ;
- **PLATE-FORME DE MISE EN BALLE DES ORDURES MENAGERES** : volume maxi de stockage : 12 100 m³ soit 3 700 tonnes :
 - Stockage tampon des ordures ménagères en balles pendant les arrêts techniques de l'UVE
- **PLATE-FORME DE TRAITEMENT DES MACHEFERS POUR VALORISATION** : Capacité maximale : 42 000 tonnes/an admis sur l'installation (y compris métaux)
 - Aire et équipements destinés à la préparation des matériaux issus de l'incinération en vue d'une valorisation »

Article 4

Le premier tableau de l'article 1.2.2. « situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par le tableau suivant :

COMMUNE	LIEU-DIT	PARCELLES
Clermont-Ferrand	Beaulieu	CZ n° 3, 4, 5, 6, 8, 9, 35 et 37 <u>Superficie totale : 8ha 56 a 69 ca</u>

Article 5

La deuxième et la quatrième ligne du tableau de l'article 1.2.3. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 sont respectivement remplacées par les lignes suivantes.

3520 – a (Rubrique principale IED)	<i>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h</i>	<i>Unité de valorisation énergétique (UVE)</i>	<i>21,5 t/h 159.000 t/an + 11 000 t/an de lixiviats ou de concentrats non dangereux (*)</i>	A
---------------------------------------	--	--	---	---

2771 - 1	<i>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910</i>	<p><i>Unité de valorisation éneraétique (UVE)</i></p> <p><i>1 four de capacité maximale de 170.000 t/an et 21,5 t/h pour une puissance thermique de 61,2 MW</i></p> <p><i>Activités connexes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>fosse à déchets (ordures ménagères brutes) de 5.700 m³</i> • <i>fosse à déchets (ordures ménagères triées) de 6.600 m³</i> • <i>plate-forme de traitement des mâchefers : 42 000 t/an</i> • <i>plate-forme de maturation et stockage des mâchefers : 15.000 m³ (19.000 t)</i> • <i>plate-forme tampon de mise en balles et d'entreposage des déchets en balles (3.700 t)</i> • <i>chaudière (moyenne de 75 t/h de vapeur)</i> • <i>turboalternateur (16,98 MW)</i> • <i>brûleurs de soutien (GPL) : 43 MW</i> • <i>brûleur de traitement des NOx (GPL) : 800 kW</i> 	<i>21,5 t/h 159.000 t/an + 11 000 t/an de lixiviats ou de concentrats non dangereux (*)</i>	A
----------	--	--	---	---

La ligne suivante est ajoutée après le tableau de l'article 1.2.3. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 :

« (*) Autorisation d'incinération de lixiviats non dangereux ou de concentrats non dangereux à hauteur de 11 000 tonnes par an sous réserve du respect préalable des dispositions des articles 8.1.7 et 8.4.5.

Les lixiviats proviennent exclusivement des ISDND du VALTOM après stockage sur l'ISDND de Puy-Long.

Les concentrats proviennent exclusivement de l'unité de traitement des lixiviats implantée sur l'ISDND de Puy-Long. »

Article 6

Le tableau de l'article 1.2.4.2 « Nature et origine des déchets admis » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par le tableau suivant.

Installation	Capacité maximale et nature des déchets par installation
Unité de valorisation biologique (méthanisation et compostage) UVB	26.500 tonnes/an comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • 18.000 t/an de Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et de déchets provenant des tiers et constitués de FFOM et de biodéchets d'activité économique • 8.500 t/an de déchets verts
Unité de stabilisation	51.500 tonnes/an de déchets comprenant de la fraction fermentescible provenant des ordures ménagères résiduelles dont 10 000 tonnes/an maximum de boues de STEP avec 20 % de siccité environ.
Unité de valorisation énergétique (UVE)	170.000 tonnes/an comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • fraction sèche et brute des ordures ménagères résiduelles • refus en provenance de l'UVB • refus de centres de tri • encombrants incinérables provenant des déchetteries du VALTOM, dans la limite des capacités disponibles • déchets tiers (ordures ménagères résiduelles ou Déchets d'Activités Economiques incinérables), dans la limite des capacités disponibles • en second lieu, et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, peuvent également être incinérés : <ul style="list-style-type: none"> ◦ des déchets d'activité économique non valorisables, en provenance de la même zone géographique, et des stabilisats ne contenant pas de boues de STEP, ◦ des lixiviats non dangereux en provenance des ISDND du VALTOM et des concentrats non dangereux produits par l'unité de traitement des lixiviats implantée sur l'ISDND de Puy-Long à hauteur maximale de 11 000 tonnes/an (soit 11 000 m³) .

Article 7

L'article 1.2.4.3 « Déchets interdits » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Sont interdits :

- Le traitement de déchets importés provenant de l'étranger ;
- Le traitement de déchets dangereux, de déchets liquides autres que ceux explicitement visés à l'article 1.2.4.2 et de déchets d'activité de soin à risque infectieux ;
- L'incinération de boues de station d'épuration quelle que soit leur siccité. »

Article 8

Le tableau de l'article 1.2.4.4 « Capacité d'entreposage des déchets admis » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est complété par la ligne suivante :

Cuve de stockage des lixiviats non dangereux ou concentrats non dangereux provenant de l'unité de traitement des lixiviats implantée sur l'ISDND de Puy-Long	2 à 5 m ³ au niveau des skids d'injection se trouvant sur l'UVE
--	--

Article 9

Le tableau de l'article 3.1.3.3 « valeurs limites des niveaux d'odeur » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par le tableau suivant.

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur maximale</i>
<i>Concentration maximale en NH₃ à l'émission du biofiltre</i>	<i>7 mg/Nm³</i>
<i>Concentration maximale en H₂S à l'émission du biofiltre</i>	<i>0,3 mg/Nm³</i>

Article 10

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 4.1.11 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 :

« L'utilisation des perméats issus de l'unité de traitement des lixiviats implantée sur l'ISDND de Puy-Long est autorisée pour l'alimentation de la chaudière. Le circuit et le stockage existants restent inchangés. »

Article 11

L'article suivant est ajouté après l'article 8.1.6 « Échantillonnage périodique des livraisons de déchets » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 :

« ARTICLE 8.1.7 – Dispositions particulières applicables aux lixiviats non dangereux et aux concentrats non dangereux provenant de l'unité de traitement de lixiviats implantée sur l'ISDND de Puy-Long

La démonstration de non dangerosité doit avoir été préalablement établie selon les modalités définies à l'article 8.4.5.

L'admission des lixiviats et des concentrats, fera l'objet d'une procédure d'acceptation préalable établie en application de l'article L. 541-7-1 du Code de l'environnement comprenant :

- *Une information annuelle réalisée par le producteur,*
- *pour les lixiviats, les analyses du lixiviat effectuée au cours des 12 derniers mois dans le cadre de l'article 22, paragraphe IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux Installations de stockage de déchets non dangereux ;*
- *ou, pour les concentrats, par un test de lixiviation tel que défini au b du 1 de l'annexe III l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux Installations de stockage de déchets non dangereux.*

Lors de cette procédure d'acceptation, les paramètres définis comme pertinents lors de la caractérisation selon les modalités de l'article 8.4.5.1 seront analysées. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

En cas de hausses significatives des concentrations, les analyses sont transmises à l'inspection et une nouvelle caractérisation est effectuée selon les modalités de l'article 8.4.5.1. »

Article 12

Le dernier alinéa de l'article 8.4.2.2. « Conditions de combustion » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température est ensuite enregistrée en continu. »

Article 13

Le deuxième alinéa de l'article 8.4.4 « - Mise en balle et stockage des balles » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les déchets traités par l'unité de mise en balle sont entreposés sur une aire dédiée de 1.350 m² aménagée suivant les prescriptions de l'article 5.1.3, permettant de stocker 3700 tonnes. »

Article 14

L'article suivant est ajouté après l'article 8.4.4 « Mise en balle et stockage des balles » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 :

« ARTICLE 8.4.5 - Incinération des lixiviats non dangereux et des concentrats non dangereux produits par l'unité de traitement de lixiviats implantée sur l'ISDND de Puy Long

Les lixiviats proviennent exclusivement des ISDND du VALTOM après stockage sur l'ISDND de Puy-Long. Les concentrats proviennent exclusivement de l'unité de traitement des lixiviats implantée sur l'ISDND de Puy-Long."

Article 8.4.5.1 – Caractérisation de la non dangerosité des lixiviats et des concentrats

L'incinération des lixiviats et des concentrats est autorisée sous réserve de démontrer le caractère non dangereux de ce déchet.

Cette démonstration est basée sur les 15 propriétés précisées dans la décision 2000/532/CE7, modifiée par la décision 2014/955/UE.

Elle est établie sur la base de 3 campagnes de caractérisations à intervalle de temps espacé (T0, T+6 mois, T+12 mois par exemple).

Elle permet de définir les paramètres pertinents de contrôle dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.1.7.

Les conclusions de ces campagnes de caractérisation sont transmises à l'inspection des installations classées.

La même démarche est appliquée aux concentrats issus de l'unité de traitement de lixiviats implantée sur l'ISDND de Puy-Long. La première campagne de caractérisation des concentrats est réalisée au démarrage de l'installation de traitement des lixiviats.

En cas de modification des données entrantes, la démonstration de la non dangerosité de ces déchets est mise à jour, le cas échéant à la demande du Préfet.

Article 8.4.5.2. – Essais d'incinération

L'exploitant est autorisé à incinérer des lixiviats ou des concentrats dont le caractère non dangereux a été démontré selon les modalités de l'article 8.4.5.1, sous réserve d'avoir procédé préalablement à un essai d'une durée de 15 jours, renouvelables 2 fois.

Le volume de lixiviats traité durant ces essais représentera au maximum 1 000 m³.

L'exploitant informe le Préfet et l'inspection des installations classées des résultats des analyses journalières relatives au fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique à l'issue de chaque essai, et des dates exactes de déroulement de ces essais avant leur démarrage.

Sur la base des résultats de ces essais et des conclusions de la révision de l'ERS mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le Préfet autorise le pôle VERNEA à procéder à l'incinération respectivement des lixiviats et des condensats, sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009.

Article 15

L'article suivant est ajouté après l'article 8.14 « Groupe électrogène » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 :

« ARTICLE 8.15 - canalisation de transport des lixiviats/concentrants reliant le pôle VERNEA à l'ISDND de Puy-Long

L'alimentation de l'UVE en lixiviats et en concentrats se fait par une tuyauterie aérienne.

Le dispositif comprend :

- une canne d'injection aérienne, protégée contre les chocs extérieurs, assurant le transfert direct des lixiviats/concentrats vers le foyer, sans contact avec l'air libre ;*

- une cuve tampon, intégrée au système, qui permet un arrêt sécurisé du système sans dommage. Elle est équipée d'un détecteur de fuite et d'un bac de rétention adapté ;
- un circuit sans vannes de coupure sur le site VERNEA ;
- des débitmètres installés en amont de la canne, permettant la surveillance en temps réel du débit et la détection rapide d'écart ;
- une alimentation sous pression sans mise à l'air, assurant un transfert sécurisé des lixiviats jusqu'au four.

En cas d'anomalie (fuite détectée, perte de pression), la pompe d'alimentation est immédiatement arrêtée, et une vanne d'isolement est prévue pour neutraliser le circuit/ »

La surveillance de la canalisation est incluse dans les rondes de surveillance du site. »

Article 16

La campagne de prélèvements et d'analyses des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques est réalisée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 susvisé et durant une phase représentative de fonctionnement de l'UVE intégrant l'incinération de lixiviats ou de condensats.

Article 17

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014136-0013 du 16 mai 2014 imposant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société VERNEA à Clermont-Ferrand sont abrogées.

Article 18 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Clermont-Ferrand et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (la SAS VERNEA, adresse 1 Chemin des domaines de Beaulieu – 63100 CLERMONT-FERRAND), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrécevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

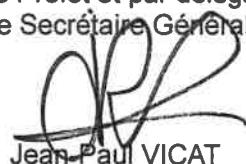
Article 20 - Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

04 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

